

Schaerbeek ne pouvait pas taxer des terrains non bâtis de la RTBF

Schaerbeek vient de perdre en appel une manche de la bataille judiciaire qui l'opposait à la RTBF. La commune ne peut pas se prévaloir de taxes communales sur des terrains non bâtis.

NICOLAS KESZEI

En appel la commune de Schaerbeek vient de perdre une manche du combat judiciaire qu'elle mène contre la RTBF. La cour, dans un arrêt rendu il y a quelques jours, a décidé que la commune ne pouvait pas réclamer de taxes communales pour des terrains non bâtis qui appartiennent à la RTBF.

Domaine public

Pour justifier sa défense, la RTBF s'est appuyée sur l'article 30 de la loi organique des Instituts de Radiodiffusion-Télévision belge du 18 mai 1960 qui prévoit que la RTBF et la VRT sont assimilées à l'Etat en ce qui concerne l'application des impôts directs. Cela revient à dire que si l'Etat doit l'impôt, la RTBF le doit également. Et donc Schaerbeek peut se prévaloir des taxes communales qu'elle réclamait pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Mais un principe juridique, consacré par la Cour de Cassation, prévoit une exemption de l'impôt pour les biens relevant du domaine public. Ce principe veut que l'impôt ne puisse pas atteindre les biens de l'Etat qui, par leur affectation, contribuent aux services publics. Reste à voir si tel était le cas des terrains en question. Sur ce point précis, on s'en doute, les positions divergeaient. Pour Schaerbeek, les terrains en question «non bâtis, non loués et dépourvus de toute affectation ou utilisation particulière» n'ont été acquis qu'au titre de réserves foncières. Sous-entendu, pas question d'affectation à des fins publiques. La cour n'a pas suivi la commune sur ce coup-là.

Se basant sur une note de la RTBF, la cour a rappelé que le but de la télévision publique, en conservant ces deux parcelles non bâties, était d'assurer son accessibilité et sa visibilité, deux éléments qui «partici-

pent bien évidemment au service public», a précisé la cour. En intégrant ces deux parcelles à son site, la RTBF les a affectées à sa mission de service public, ont précisé les juges. «Les parcelles sont de ce fait à l'usage de tous», peut-on encore lire dans l'arrêt.

La commune a toujours contesté cette position, estimant que les parcelles en question n'étaient pas accessibles à tous. Elle n'a pas été suivie.

Schaerbeek, pour défendre sa cause en appel, s'était appuyée sur l'article 172 de la Constitution précisant qu'il ne peut pas y avoir de privilège en matière d'impôt et que s'il devait y avoir une exemption, celle-ci devait être inscrite dans la loi. Et pour Schaerbeek, un principe général de droit d'exonération des biens de l'Etat ne peut en aucun cas avoir force de loi.

Dans son raisonnement, la commune avait fait savoir que si ce principe général de droit devait être accepté, elle voulait que la cour constate que les conditions du principe ne pouvaient pas être appliquées à partir du moment où les terrains en question ne relèvent pas du domaine public.

En première instance, les juges avaient suivi cette piste. Après avoir constaté que les terrains seraient transformés en un parc public pour améliorer le cadre de vie du quartier et favoriser l'attraction résidentielle et l'implantation des PME, le premier juge avait estimé que l'affectation à un service public de ces terrains n'était pas établie. Partant de là, il avait estimé que le principe d'exonération de l'impôt ne pouvait pas s'appliquer.

C'est donc un renversement complet de vapeur qui a eu lieu dans ce dossier. Un renversement qui ne fera certainement pas les affaires de la commune confrontée à d'autres procédures judiciaires avec la RTBF. Cet arrêt, s'il devait être confirmé, pourrait faire jurisprudence.

D'après nos informations, les avocats de la commune, Jean Bourtembourg et Nathalie Fortemps, auraient conseillé à la commune de soumettre le dossier à un avocat du barreau de cassation. La saga n'est donc sans doute pas terminée.